

**Association des amis de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg**  
**(Amis de la BCU)**

# **Statuts**

## **I. DÉNOMINATION ET BUT**

### **Art. 1 - Dénomination**

L'Association des amis de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, abrégée « Amis de la BCU », constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; elle a son siège à Fribourg.

### **Art. 2 - Buts**

L'Association poursuit les buts suivants :

- elle soutient le programme d'activités culturelles de la BCU et s'engage dans la conception, l'organisation et le financement d'initiatives pertinentes et d'événements attractifs, en synergie avec les divers acteurs du réseau culturel fribourgeois et en évitant des duplications et des chevauchements d'initiatives par rapport à d'autres associations ;
- elle encourage le développement des activités de la BCU et promeut les services de la Bibliothèque auprès du public et des autorités ;
- elle fournit un espace de réflexion sur le devenir des bibliothèques et de leurs services dans le contexte de l'évolution de la société de l'information ;
- elle contribue, au moyen des cotisations de ses membres et de levées de fonds *ad hoc*, à la conservation, la restauration et la promotion du patrimoine déposé à la BCU ;
- elle formule des avis et des propositions à l'attention de la Direction de la BCU quant aux besoins et souhaits des utilisateurs des services de la Bibliothèque ;
- elle prend position auprès des autorités politiques et du public sur des affaires et des projets d'intérêt prépondérant pour la mission de la BCU.

### **Art. 3 - Indépendance**

L'Association poursuit ses objectifs en toute indépendance par rapport aux autorités politiques et aux structures administratives de l'État de Fribourg, mais elle conçoit, planifie et exécute ses activités en communication et étroite collaboration avec la Direction de la BCU.

#### **Art. 4 - Ressources**

Pour atteindre ses buts l'Association se dote des ressources nécessaires au moyen des cotisations annuelles de ses membres, de donations, ainsi que de levées de fonds ponctuelles, sous diverses formes, en vue d'actions extraordinaires.

## **II. MEMBRES**

#### **Art. 5 - Qualité de membre**

Toute personne physique ou morale qui souscrit aux objectifs définis à l'art. 2 et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle a la qualité de membre de l'Association.

#### **Art. 6 – Article abrogé**

#### **Art. 7 - Cotisations**

Les montants des cotisations annuelles des membres de l'Association sont fixés par l'assemblée générale.

#### **Art. 8 - Privilèges**

Les membres sont invités aux manifestations de la BCU soutenues ou organisées par l'Association, ainsi qu'aux événements conviviaux de l'Association, tels que des excursions ou des visites culturelles.

#### **Art. 9 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'Association, moyennant une communication par écrit au comité. Le cas échéant, la cotisation de l'année en cours ne sera pas remboursée.

#### **Art. 10 - Responsabilité**

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'Association

## **III. ORGANES**

#### **Art. 11 - Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

### **1. L'assemblée générale**

#### **Art. 12 – Composition et attributions**

L'assemblée générale est composée des membres de l'Association. Elle est compétente pour :

- élire et révoquer le/la président/e et les membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- définir les objectifs annuels et la ligne générale d'action du comité ;
- approuver le rapport d'activité du comité et les comptes annuels ;
- donner décharge aux autres organes de l'Association ;
- modifier les statuts de l'Association ;
- prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts et qui ne sont pas de la compétence des autres organes.

#### **Art. 13 - Convocation**

L'assemblée est convoquée par le comité, par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

#### **Art. 14 – Quorums, votes et élections**

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le comité y consent.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

Des modifications statutaires de même que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents.

#### **Art. 15 - Présidence**

L'assemblée est présidée par le/la président/e ou, à son défaut, par un autre membre du comité.

Le/la président/e désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité des membres présents.

## **2. Le comité**

#### **Art. 16 - Attributions**

Le comité :

- assure l'administration, organise et coordonne l'activité de l'Association ;
- exécute les décisions prises par l'assemblée générale, prépare l'ordre du jour des assemblées générales ainsi que le rapport d'activité ;

- informe l'assemblée générale des activités réalisées, des projets et des tâches assumées par le comité, ainsi que des contributions ordinaires et extraordinaires, au moyen d'un rapport circonstancié ;
- prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés à un autre organe par la loi ou les statuts ;
- peut créer, selon les besoins, des groupes de travail.

#### **Art. 17 - Composition**

Le comité est composé d'un/e président/e et au moins quatre autres membres élus par l'assemblée générale.

La Direction de la BCU est membre permanent du comité sans droit de vote.

#### **Art. 18 – Élection et distribution des charges**

Le/la président/e et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Le comité choisit à l'interne un/e secrétaire et un/e caissier/ère et en informe par écrit les membres de l'Association.

#### **Art. 19 – Fonctionnement**

Le comité se réunit régulièrement et aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Le/la président/e, le/la secrétaire et le/la caissier/ère forment le bureau du comité. Le bureau prépare les séances du comité et assure le suivi des affaires courantes. Il informe régulièrement les membres du comité sur son activité.

#### **Art. 20 – Compétence de représentation**

Le/la président/e représente l'Association auprès de la Direction de la BCU, des institutions de l'Etat de Fribourg, de l'Université de Fribourg, des médias, du public et de toute autre instance ou association. En fonction des circonstances et des besoins, cette fonction de représentation de l'Association peut être assumée, avec l'accord du comité, par l'un ou l'autre de ses membres.

#### **Art. 21 – Droit de signature**

L'Association est engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

#### **Art. 22 – Initiatives des membres**

Chaque membre de l'Association peut, en tout temps, adresser par écrit au comité des propositions d'initiatives et d'actions, et se porter volontaire pour la réalisation de celles-ci.

### **3. Les vérificateurs des comptes**

#### **Art. 23 – Désignation et attributions**

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs/trices des comptes et un/e suppléant/e chargé/e/s de vérifier les comptes annuels établis par le comité ou, à défaut, confie cette tâche à une fiduciaire.

Les vérificateurs/trices ou la fiduciaire adressent leur rapport au comité quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

#### **IV. DISSOLUTION**

##### **Art. 24 – Conditions et exécution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée explicitement à cet effet.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est confiée aux bons soins du comité. Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il doit être utilisé pour l'achat d'un ou de plusieurs documents destinés à la BCU.

La version française fait foi.

Adoptés à Fribourg par l'assemblée constitutive le 12 juin 2017.

Modifications adoptées par l'assemblée générale le 23 juin 2021 (art. 2-6-7-16-17-18-19).

La présidente



Simone de Reyff

Le secrétaire



Léo Bulliard